

(1)

(N° 41.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1853.

DENRÉES ALIMENTAIRES ⁽¹⁾.

Amendement proposé par M. BOULEZ.

1° Le froment sera prohibé à la sortie, lorsque d'après la mercuriale régulatrice il aura atteint le prix de trente francs par hectolitre.

2° Le seigle sera également prohibé à la sortie, lorsque le prix aura atteint vingt francs par hectolitre.

3° La loi existante, du 22 février 1830, restera en vigueur lorsque le froment se vendra en-dessous de 20 francs et le seigle en-dessous de 15 francs par hectolitre.

Cette mesure sera fixe et permanente.

(1) Projet de loi, n° 9.

Rapport, n° 22.

Amendements, n° 25, 54 et 55.
